

Rapport d'évaluation 2023

Evaluation de l'application par le JEP de la Convention en matière de publicité et commercialisation des boissons contenant de l'alcool

Introduction

Le 12 mai 2005, le Conseil de la Publicité (maintenant Centre de la Communication) / JEP, les fédérations des producteurs, des distributeurs de boissons contenant de l'alcool et les organisations de consommateurs ont pour la première fois, en présence du Ministre de la Santé Publique, signé une convention qui régleme la publicité et le marketing pour l'alcool.

Cette convention confère au Jury d'Ethique Publicitaire (JEP) le statut officiel d'organe de contrôle des dispositions qui y figurent (article 12). Dans le cadre de cette convention, le JEP est compétent pour examiner les publicités diffusées tant dans les médias de masse (« above the line ») qu'en dehors (« below the line ») ainsi que d'autres pratiques de marketing.

En 2012, le texte de la Convention a été revu en profondeur lors de discussions avec les différentes parties concernées. Le nouveau texte a été signé le 25 janvier 2013 et est entré en vigueur trois mois plus tard, le 25 avril 2013.

Les règles relatives à la publicité pour les boissons alcoolisées ont été renforcées sur les points suivants:

- l'ambiance de fête qui caractérise certaines publicités;
- la distribution gratuite d'alcool;
- la présence du slogan éducatif dans les publicités;
- la protection des mineurs;
- la récurrence de la part de certains annonceurs.

En 2019, la publicité pour les boissons contenant de l'alcool a également été soumise à des règles plus strictes et à davantage de prévention.

Ainsi, les membres de la Fédération des Brasseurs Belges et de Vinum Et Spiritus doivent désormais solliciter un avis auprès du JEP préalablement à la diffusion de chaque campagne audiovisuelle nationale.

En cas d'infractions répétées, le JEP pourra infliger des amendes pouvant aller jusqu'à 10.000 euros.

Par ailleurs, un représentant du SPF Santé Publique est désormais invité, en qualité d'expert, aux réunions du JEP pour ce qui concerne les dossiers de plaintes relatifs à des publicités pour des boissons contenant de l'alcool. Le représentant du SPF Santé Publique est donc chargé de communiquer son expertise aux membres du Jury avant de laisser ces derniers délibérer et prendre la décision finale.

Ces nouvelles mesures sont reprises dans un addendum à la Convention de 2005 et sont entrées en vigueur le 2 septembre 2019.

Sur la base de l'article 14 de la Convention, le JEP a établi le présent rapport décrivant ses activités dans le cadre de la Convention durant l'année calendrier 2023. Concernant ses activités relatives aux années 2006-2022, le JEP renvoie à ses rapports d'évaluation respectifs qui peuvent être consultés en ligne sur www.jep.be (sous la rubrique 'Plus d'info - Rapports d'évaluation alimentation et alcool').

Le texte de la Convention peut également être consulté sur www.jep.be (sous la rubrique 'Codes/Règles').

Le JEP

Le Jury d’Ethique Publicitaire a été créé en 1974 par le Centre de la Communication asbl (anciennement Conseil de la Publicité) et est l’organe d’autodiscipline du secteur de la publicité en Belgique avec comme tâche de veiller au caractère correct et honnête des messages publicitaires à l’égard du public.

En matière de publicité pour les boissons contenant de l’alcool, le JEP est compétent pour examiner le contenu des messages publicitaires diffusés par les médias de masse (tv, radio, cinéma, annonces dans des journaux/magazines, affichage, contenu publicitaire sur internet) et via e-mailing et direct mail, ainsi qu’en dehors des médias de masse (folders, flyers, matériel POS, ...).

Ses décisions sont basées sur :

- la législation,
- les conventions, codes et règles autodisciplinaires qui complètent la législation.

Le Jury a une composition paritaire (1/2 secteur de la publicité + 1/2 société civile) et ceci en première instance comme en appel.

Les membres de la société civile viennent par exemple des milieux/secteurs suivants :

- Institut pour l’égalité des femmes et des hommes et Unia,
- Forum des Jeunes,
- Vias institute, Spes Forum et RE-EF,
- consommateurs/citoyens élus en collaboration avec la Fondation Roi Baudouin,
- membres du monde de la recherche et/ou académique.

Le Jury de première instance siège une fois par semaine et, si nécessaire, organise des réunions d’urgence.

Le Jury d’appel siège en principe une fois par mois et en tous cas en fonction des appels interjetés.

Check list et sensibilisation

Le Centre de la Communication a établi une check list qui résume les règles les plus importantes à respecter de la Convention modifiée. Cette check list a été transmise aux différents acteurs du secteur de la publicité, en particulier aux annonceurs et aux agences qui développent des campagnes publicitaires afin de les aider à appliquer le mieux possible les dispositions de la Convention.

Le Jury et le Centre de la Communication prennent en outre régulièrement des initiatives pour informer le secteur et le sensibiliser par rapport à cette thématique, par exemple dans le cadre d’activités de formation ou suite à une sensibilisation par rapport à la portée des règles applicables dans les publications des membres des associations professionnelles parties à la Convention.

Les chiffres pour 2023

1. Les demandes d'avis

Le JEP peut être saisi, avant ou après la diffusion d'un message publicitaire ou l'utilisation d'une pratique de marketing, d'une demande d'avis, à l'initiative d'un annonceur, d'une agence de publicité ou d'un média.

Ils ont le choix entre un avis du Jury, qui est contraignant pour le Jury en cas d'éventuelles plaintes ultérieures, ou un avis du Secrétariat du JEP avec une portée plus limitée. Là où le Jury peut donner son accord (le cas échéant sous conditions) ou son désaccord sur un projet de publicité soumis, le Secrétariat ne peut que renvoyer à titre indicatif aux dispositions applicables et à la jurisprudence du JEP pertinente en la matière. Le demandeur reste dans les deux cas libre de suivre l'avis ou non.

Depuis le 2 septembre 2019, la Fédération des Brasseurs Belges et Vinum Et Spiritus se sont de plus engagés à imposer à leurs membres respectifs de solliciter systématiquement l'avis préalable du Jury pour toute campagne destinée à être diffusée au niveau national en radio et/ou télévision et/ou cinéma.

Les messages publicitaires examinés sur la base de demandes d'avis étant confidentiels, le présent rapport ne précisera pas l'origine des messages publicitaires ou des pratiques de marketing en question.

En 2023, 13 dossiers relatifs à des messages publicitaires ou à des pratiques de marketing en matière de boissons alcoolisées ont été traités suite à des demandes d'avis.¹

	Média	Avis du Jury	Délai (jours calendrier)
BOISSONS ALCOOLISEES	TV	Avis du Jury : Accord.	21
	TV	Avis du Jury : Accord sous conditions (loyauté et véracité).	8
	TV	Avis du Jury : Accord sous conditions (art. 3.3 Convention).	5
	TV, Internet	Avis du Jury : Accord.	6
	Internet, Autre (POS)	Avis du Jury : Accord sous conditions (art. 11.1 Convention).	4
	Internet, Affiche	Avis du Jury : Accord sous conditions (art. 3.1, 3.2, 3.4 et 10 Convention).	6
	Affiche, Internet	Avis du Jury : Accord.	4
	Internet, TV	Avis du Jury : Accord.	12
	TV	Avis du Jury : Accord.	1

¹ 1 dossier reçu fin 2022 suite à une demande d'avis concernant une boisson alcoolisée a été traité début 2023. Ce dossier est donc repris dans le présent rapport d'évaluation.

	Affiche, Internet	Avis du Jury : Accord.	4
	Affiche, Internet	Avis du Jury : Accord.	4
	Affiche, Internet	Avis du Jury : Accord.	4
	Internet	Avis du Jury : Accord.	8
TOTAL	13	Accord (le cas échéant sous conditions) : 13 Désaccord : /	Moyenne : 6,7 jours calendrier

2. Les plaintes

Le Jury de première instance peut être saisi d'une plainte concernant un message publicitaire à l'initiative de toute personne physique ou morale suivante pour autant qu'elle agisse dans un but de défense des intérêts du consommateur et/ou de l'image de la publicité : consommateur, organisation de consommateurs, association socio-culturelle, association/fédération professionnelle, membre ou représentant d'une instance officielle ou d'un pouvoir public.

En 2023, le JEP a examiné 12 dossiers sur base de plaintes relatives à des messages publicitaires ou à des pratiques de marketing en matière de boissons alcoolisées². Dans 2 de ces cas, la plainte provenait d'une instance officielle et dans 1 cas d'une association socio-culturelle. Dans les 9 autres dossiers, les plaintes provenaient de consommateurs.

Dans le tableau ci-dessous, vous trouverez un aperçu sommaire du traitement de chaque dossier.

La motivation de la décision se trouve sur le site www.jep.be (sous la rubrique 'Décisions') où vous trouverez un rapport plus détaillé de chaque dossier (plainte – point de vue de l'annonceur – motivation du Jury). La version électronique de ce rapport contient également des hyperliens vers les décisions en question.

En ce qui concerne les dossiers sur base de plaintes traités à partir du 2 septembre 2019, conformément au nouvel addendum à la Convention mentionné, un représentant du SPF Santé Publique est invité aux réunions concernées en qualité d'expert chargé de communiquer son expertise aux membres du Jury avant de laisser ces derniers délibérer et prendre la décision finale. Le tableau ci-dessous mentionne également la présence ou l'absence de l'expert. Cette expertise est communiquée par écrit.

BOISSONS ALCOOLISEES	Média	Motif(s) de la (des) plainte(s)	Décision du Jury (voir www.jep.be pour la motivation)	Délai
VERA ONE Vera One Apéritif	E-mailing, Internet (site web), Autres (dépliant)	Plainte consommateur : Publicité mensongère. Allégations de santé.	Plainte fondée. Décision de modification/arrêt : Art. 3.2, 6.2, 6.4, 11.1 Convention ; Règlement 1924/2006 ; Art. 4, 5 Code ICC. Expert SPF : présent.	<5s (période de vacances)
HOUBLONDE Bière Houblonde	Autres (dépliant)	Plainte association : Publicité mensongère. Responsabilité sociale (discrimination / dénigrement)	Plainte non fondée. Décision de modification/arrêt à l'initiative du Jury : Art. 11.1 Convention.	<3s

² 1 dossier sur base d'une plainte reçue fin 2022 a été traité début 2023. Ce dossier est donc repris dans le présent rapport d'évaluation.

			Expert SPF : présent.	
DUVEL MOORTGAT Duvel 6,66%	TV	Plainte consommateur : Art. 2.1, 4.1, 4.2 Convention.	Plainte non fondée. Décision de modification/arrêt à l'initiative du Jury : Art. 11.1 Convention. Expert SPF : présent.	<4,5s
DUVEL MOORTGAT Duvel 6,66%	Affichage	Plainte consommateur : Art. 2.1, 3.2, 4.1 Convention.	Plainte non fondée. Décision de modification/arrêt à l'initiative du Jury : Art. 11.1 Convention. Expert SPF : présent.	<3,5s
CAMPARI Aperol Spritz	Affichage	Plainte consommateur : Art. 2.1, 3.5, 4.1 Convention.	Plainte non fondée. Pas de remarques Expert SPF : présent.	<3,5s
COMITE VOOR INITIATIEF BRUGGE - BRASSERIE DE BRABANDERE Bavik Super Dagen	Internet (Facebook)	Plainte instance officielle : Art. 2.1, 4.1, 4.5 Convention.	Plainte non fondée, mais avis de réserve. Expert SPF : présent.	<6s (période de vacances)
DUVEL MOORTGAT Duvel	Cinéma	Plainte consommateur : Art. 2.1, 4.1, 11.1 Convention.	Plainte partiellement fondée. Décision de modification/arrêt : Art. 11.1 Convention. Expert SPF : present.	<6,5s (période de vacances)
DUVEL MOORTGAT Chouffe	Cinéma	Plainte consommateur : Art. 2.1, 4.1, 11.1 Convention.	Plainte partiellement fondée. Décision de modification/arrêt : Art. 11.1 Convention. Expert SPF : présent.	<6,5s (période de vacances)
PERNOD RICARD BELGIUM Absolut Vodka Tomorrowland	Internet (Spotify)	Plainte consommateur : Art. 2.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.5, 4.1, 4.3, 7, 9, 11.1 Convention.	Plainte partiellement fondée. Décision de modification/arrêt : Art. 11.1 Convention. Expert SPF : présent.	<5,5s (période de vacances)

COLRUYT Okay Nazareth Action Jupiler	Autres (POS)	Plainte consommateur : Art. 2.1, 3.5, 4.1 Convention.	Plainte partiellement fondée. Décision de modification/arrêt : Art. 3.5 Convention. + Décision de modification/arrêt à l'initiative du Jury : Art. 11.1 Convention. Expert SPF : présent.	<3,5s
DUVEL MOORTGAT Duvel	Internet (Facebook)	Plainte consommateur : Art. 3.2, 3.5 Convention.	Plainte partiellement fondée. Décision de modification/arrêt : Art. 3.5 Convention. + Décision de modification/arrêt à l'initiative du Jury : Art. 11.1 Convention. Expert SPF : présent.	<3,5s
MANITOR Vin 'Noces de Canailles', bière Klaklak	Autres (étiquette, POS), Internet (Instagram, Facebook)	Plainte consommateur : Art. 3.1, 3.2, 4.2, 6.2, 6.4 Convention.	Plainte fondée. Décision de modification/arrêt : Art. 3.1, 3.2, 4.2, 6.2, 6.4 Convention. + Décision de modification/arrêt à l'initiative du Jury : Art. 11.1 Convention. Expert SPF : présent.	<3,5s
TOTAL	12		Pas de remarques : 1 Avis de réserve : 1 Décision de modification/arrêt : 10	Moyenne en première instance : < 4,5 s

Tableaux récapitulatifs

Au total, 25 dossiers relatifs à des messages publicitaires ou à des pratiques de marketing en matière de boissons contenant de l'alcool ont été traités en 2023 :

Catégories :

Demandes d'avis	Plaintes	Total
13	12	25
52%	48%	100%

Avis dans les dossiers suite à des demandes d'avis :

Avis du Jury : Accord (le cas échéant sous conditions)	Avis du Jury: Désaccord	Total
13	/	13
100%	0%	100%

Décisions dans les dossiers suite à des plaintes :

Pas de remarques	Avis de réserve	Décision de modification/arrêt	Total
1	1	10	12
8,5%	8,5%	83%	100%

Délai moyen de traitement :

Demandes d'avis	Plaintes
6,7 jours calendrier	< 4,5 semaines

Conclusion

En termes absolus, le nombre total de dossiers examinés relatifs à des publicités et à du marketing pour des boissons alcoolisées – à savoir tant les demandes d’avis que les messages publicitaires examinés suite à des plaintes – est resté stable : 25 dossiers en 2023 contre 24 dossiers en 2022, 26 dossiers en 2021 et 27 dossiers en 2020.

Le nombre de dossiers de plaintes a toutefois augmenté proportionnellement par rapport aux années précédentes (12 dossiers en 2023 contre 6 dossiers en 2022, 8 dossiers en 2021 et 5 dossiers en 2020).

Bien que le Jury regrette que dans 10 des 12 dossiers de plainte une décision de modification ou d’arrêt de la publicité ait dû être prise, il convient également de noter qu’un nombre important de celles-ci concernent la manière dont le slogan éducatif doit être mentionné. De plus, toutes ces décisions ont été volontairement respectées par les annonceurs concernés.

Le Jury tient également à remercier les représentants du SPF Santé Publique qui, en 2023 également, sont intervenus en qualité d’expert lors du traitement des dossiers de plaintes relatifs à la Convention, pour leurs contributions constructives et professionnelles qui lui permettent encore plus qu’auparavant de prendre en compte l’aspect de santé publique dans ses délibérations et ses décisions.

Le nombre de demandes d’avis (13) pour des publicités pour l’alcool a légèrement diminué par rapport aux années précédentes (pour rappel : en 2022 il y a eu 18 dossiers d’avis et en 2021 et 2020, respectivement 18 et 22). Le secteur alcool continue cependant ainsi à représenter presque la moitié du nombre total de demandes d’avis de tous les secteurs.

Il est très positif de constater ici que le Jury n’a pas dû marquer son désaccord par rapport aux publicités soumises.

(Pour les rapports des années précédentes : voir www.jep.be, rubrique « Plus d’info - Rapports d’évaluation alimentation et alcool ».)